



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/29
6 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 4.5.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 5
À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 45

(Nettoie-projecteurs)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-troisième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/53, paras. 64 et 65). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2004/29, tel qu'il a été modifié par TRANS/WP.29/GRE/53, par. 64 (TRANS/WP.29/GRE/2004/29/Rev.1).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.
Les documents sont également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1 Par "nettoie-projecteur", un dispositif complet avec lequel la totalité ou une partie de la surface de sortie de la lumière du projecteur ou d'un système AFS peut être nettoyée;"

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

"6.1.1 Cas où le faisceau-croisement est émis par un système adaptatif d'éclairage avant (AFS): le nettoie-projecteur doit être conçu et construit pour nettoyer les parties de la surface de sortie de la lumière du système AFS qui, selon les dispositions du paragraphe 6.22.9.1 du Règlement n° 48, doivent être équipées d'un dispositif de nettoyage."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

"7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu-croisement et 70 % également pour le feu-route facultatif. Dans le cas d'un système AFS, la présente disposition s'applique à la mesure photométrique, telle que définie à l'annexe 9 du Règlement n° xxx (TRANS/WP.29/GRE/2004/27/Rev.1), réalisée sur les unités d'éclairage indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus."

Paragraphe 7.3.1 et 7.3.2, modifier comme suit:

"7.3.1 Projecteurs homologués uniquement pour le faisceau-croisement (marquage C, HC ou XC/V/E/W/T figurant dans la marque d'homologation);

Points de mesure: 50 R(L) et 50 V⁴.

7.3.2 Projecteurs homologués pour les faisceaux-route et croisement (marquage CR, HCR, C+R, C+HR, HC+R, HC+HR ou XC/V/E/W/R/T)

Points de mesure: 50 R(L) (et 50 V s'il y a des systèmes optiques différents pour le faisceau-route et le faisceau-croisement dans le même projecteur)."
